

# Les mutations, c'est maintenant (ou pas)?

ous le quinquennat Sarkozy, le service public de l'Éducation nationale a perdu 80 000 postes! L'alternance politique du printemps montre la volonté d'endiguer ce phénomène historique avec l'annonce gouvernementale récente de 43 000 postes, dont 22 000 serviront à remplacer les départs en retraite et d'autres potentiellement à titulariser des contractuels... Finalement, il n'y aurait que 10 000 créations nettes pour notre secteur au budget 2013.

En attendant, sur le terrain, dans les établissements, pour tous les collègues et tous les élèves de ce pays, les conséquences des postes perdus ces dernières années se font ressentir douloureusement : il manque partout des personnels à tous niveaux, qualifiés, sur des emplois pérennes.

Pour les collègues qui souhaitent muter en 2013, les créations de postes annoncées seraient une bonne nouvelle si cela permettait de fluidifier le mouvement à venir. Cela impliquerait aussi que chaque rectorat mène une politique de transparence sur les postes susceptibles d'être mis au mouvement. Nous ne pourrons que constater avec les déçus du mouvement que "le changement ce n'est pas tout à fait maintenant" alors que l'Éducation nationale est pourtant affichée comme étant une priorité du quinquennat.

Les premiers signes concrets ne sont pas nécessairement encourageants pour les futurs candidats à mutation : les règles du mouvement restent identiques ; la diffusion par l'administration du projet de mouvement avant les commissions sous la forme d'une "info mobilité", qui a montré ses limites depuis trois ans, est reconduite avec pour seul changement le numéro de téléphone à contacter pour les candidats ; le calendrier du mouvement 2013 n'a pas bougé, comme l'an passé nous siégerons toujours sur une seule journée à la CAPN des PLP ; la DGRH continue de refuser le retour aux groupes de travail pour l'affectation des stagiaires l'été qui suit l'obtention de leur concours...

Quelques points sont positifs. C'est avec une grande satisfaction que nous notons la suppression du mouvement national ÉCLAIR, véritable scandale que le nouveau gouvernement à peine nommé en mai dernier n'a pu qu'acter début juin : la titularisation de stagiaires dans leurs académies d'origine en dehors de tout contrôle paritaire et à la discrétion des chefs d'établissements et/ou corps d'inspection locaux.

Les élu-e-s CAPN CGT Éduc'action abordent donc ce mouvement 2013 en étant vigilants, nous bataillerons pour faire valoir les droits légitimes à mutation de nos collègues.

Faire confiance à la CGT Éduc'action, c'est confier son dossier de mutation 2013 à ses élu-e-s.

Faire confiance à la CGT Éduc'action, plus globalement, c'est reconnaître son travail dans la défense des droits des personnels afin d'œuvrer pour la pérennité d'un réel service public d'éducation.

Les élu-e-s CAPN CGT Éduc'action

## Les élu-e-s CAPN CGT Éduc'action :

Alain Bariaud,
Catherine Bartoli,
Philippe Branche,
Julie Carisio,
Gilles Goupil,
Véronique Heisserer,
Jean-Robert Lannaud,
Nadia Larchevêque,
Jean-François Petit

#### **Sommaire**

p. 9	Édito
p. 10/11	Calendrier des opérations
	Qui participe à quoi ?
p. 12/13	Dépôt des candidatures
	Formulation des voeux
p. 14/15	Barèmes (inter/intra et
	types de demandes)
	APV
p. 16/17	Demandes et bonifications
	à caractère familial
p. 18	Affectation stagiaires
p. 19	Demande au titre du Handicap
p. 20/21	Mouvement spécifique
p. 22	Mouvement Premier degré
p. 23	DOM et COM
p. 24	Enseignement à l'étranger
p. 25/26	Assistants Sociaux et Conseillers
	Techniques de service social
p. 27/28	Agents administratifs
p. 29	ITRF dans les EPLE
	Sigles.

## Calendrier du mouvement national 2013

## Ouverture du serveur sur "I-PROF":

du 15 novembre (12 h) au 4 décembre 2012 (12 h)

pour le mouvement spécifique national et le mouvement inter-académique.

■ Le mouvement à gestion déconcentrée concerne :



- → Les affectations des stagiaires devant obtenir une première affectation.
- → Les mutations des titulaires.
- → Les réintégrations des personnels après :
  - . un congé administratif,
  - . un détachement,
  - . une affectation hors académie.



#### → Les personnels gérés par la DGRH :

(Direction générale des ressources humaines)

- . Agrégés
- . Certifiés
- . Adjoints d'enseignement
- . Chargés d'enseignement
- . Professeurs d'éducation physique et sportive
- . Professeurs de lycée professionnel
- . Chefs de travaux de lycée, LP et EREA
- . Conseillers principaux d'éducation
- . Directeurs de centres d'information et d'orientation
- . Conseillers d'orientation psychologues.
- Il se déroule en deux phases :



## POUR ENTRER

dans une académie

(1ère phase: INTER-académique)

- Ouverture du serveur :
- du 15 novembre au 4 décembre 2012 pour tous les mouvements, y compris le mouvement spécifique national.
- Mouvement: mars 2012 dans le cadre des Commissions Administratives Paritaires Nationales (CAPN).
- ⇒ Si vous postulez au **mouvement inter** ou au **mouvement spécifique** et que vous devez communiquer avec le ministère, vous pouvez vous adresser au Bureau qui gère votre discipline (cf ci-dessous).



## POUR ÊTRE AFFECTÉ-E-

dans une académie

(2ème phase: INTRA-académique)

#### ■ Ouverture du serveur :

la durée d'ouverture est fixée par la note de service rectorale (cadrée entre mi-mars/mi-avril 2013 selon l'académie).

- Mouvement : juin 2013 dans le cadre des Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA).
- ⇒ Si vous postulez au **mouvement intra**, il convient de s'adresser au rectorat de l'académie obtenue, chaque académie ayant sa propre note de service en matière d'affectation des personnels.

Bureaux de la DGRH - Ministère de l'Éducation nationale - 72 rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13				
Catégories ou disciplines				
<ul> <li>Gestion des professeurs des disciplines littéraires, sciences humaines, EPS, documentation,</li> <li>éducation et orientation</li> <li>Gestion des professeurs des disciplines scientifiques et technologiques et des professeurs</li> </ul>	<b>B</b> 2-2			
de lycée professionnel  • Gestion des personnels détachés, mis à disposition	B2-4			

## Quí partícipe à quoi?

## → Phase INTER

(du 15 novembre au 4 décembre 2012)

#### **OBLIGATOIREMENT**

- → Les stagiaires demandant une première affectation en tant que titulaires à la rentrée et ceux dont l'affectation 2012 a été rapportée (renouvellement...), sauf ex-titulaires enseignants, d'éducation ou d'orientation.
- → Les stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur (si recrutement dans l'enseignement supérieur, l'affectation inter sera annulée) et ceux placés en congé sans traitement pour exercer en tant qu'ATER, moniteur ou doctorant qui arrivent en fin de contrat (cf. annexe V du BO spécial mouvement).

#### → Les titulaires :

- affectés à titre provisoire en 2012/2013, y compris les réintégrations tar-
- affectés à Mayotte, à Wallis et Futuna ou mis à disposition de la Polynésie Française, de la Nouvelle Calédonie, en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retrouver leur ancienne académie;
- dont le détachement s'arrête le 31.08.2013, à l'exception des ATER (cf. annexe V du BO spécial mouvement);
- désirant retrouver une affectation dans le second degré et qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie, et ceux qui seront affectés en Andorre ou en écoles européennes ;
- affectés dans un établissement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

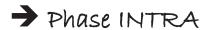
#### ÉVENTUELLEMENT

- → Les titulaires qui souhaitent changer d'académie.
- → Les titulaires qui souhaitent réintégrer, en cours de détachement, soit l'académie où ils étaient affectés avant leur départ (voeu prioritaire éventuellement précédé d'autres voeux), soit une autre académie.
- → Les titulaires demandant une réintégration après disponibilité, congés, affectation dans un poste adapté courte durée (PACD ex-réemploi) ou longue durée (PALD ex-réadaptation) et qui souhaitent être réintégrés dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement.
- → Les personnels demandant parallèlement un ou des postes spécifiques.

## → Mouvement spécifique national

(du 15 novembre au 4 décembre 2012)

→ OBLIGATOIRE pour les lauréats de la session 2012 du CAPLP Arts appliqués, option "Métiers d'Arts"



(mí-mars / mí-avríl 2013)

#### **OBLIGATOIREMENT**

- → Les titulaires et stagiaires entrant dans une académie après la phase inter du mouvement, à l'exception de ceux retenus pour un poste spécifique.
- → Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.
- → Les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps d'enseignants, d'éducation ou d'orientation et ne pouvant rester sur leur poste, y compris les personnels issus du premier degré.

#### ÉVENTUELLEMENT

- → Les titulaires souhaitant changer d'affectation au sein de leur académie.
- → Les titulaires gérés par l'académie demandant une réintégration après disponibilité, congé avec libération de poste, affectation dans un poste adapté courte durée (PACD ex-réemploi) ou longue durée (PALD ex-réadaptation), dans l'enseignement supérieur.
- → Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM), ou mis à disposition et sollicitant un poste dans leur académie d'origine.
- → Les fonctionnaires stagiaires affectés en qualité de titulaires dans une académie au 1er septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers, pourront ne participer qu'au mouvement intra de cette académie.

## Dépôt de la candidature et formulation des voeux

es demandes de mutation se font exclusivement sur internet, via l'outil de gestion *I-prof*, accessible à l'adresse web suivante : www.education.gouv.fr/ i-prof-siam du 15 novembre (12 h) au 4 décembre (12 h). Cet outil propose des informations sur les procédures du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation, et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement.

Un numéro de téléphone ministériel (0800 970 018) est mis à la disposition des candidats du 12 novembre jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

# Demandes tardíves, modification de demande ou annulation d'affectation

En cas de force majeure, il est possible, dans la phase inter comme dans la phase intra, de déposer une demande tardive de participation au mouvement, une demande d'annulation ou de modification (art. 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2013), au plus tard le 22 février 2013 pour l'inter; dans les délais fixés par le recteur pour l'intra.

Mais ces deux types de demandes ne seront examinés que si vous pouvez invoquer les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint ou mutation du conjoint dans un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- mutation non prévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- cas médical aggravé d'un des enfants.

## ■ Mouvement inter-académique

Vous ne pouvez formuler, en clair et sans codage, que des voeux académiques + Vice-Rectorat Mayotte (soit 31 voeux).

Dans cette phase, il est impossible de cibler des voeux plus précis (département, commune, établissement). Ce n'est que dans la phase intra que cette possibilité vous sera "offerte". C'est une perversion du système qui a conduit de nombreux collègues à ne plus candidater lors des derniers mouvements. On peut, en effet, être tenté par un changement d'académie mais ne pas être intéressé par une affectation n'importe où dans une académie. Les candidats titulaires ne doivent pas formuler comme vœu l'académie dans laquelle ils sont affectés. Ce vœu serait automatiquement supprimé ainsi que ceux qui suivent. Les candidats affectés ou détachés outre-mer peuvent formuler des vœux autres que celui de leur académie d'origine, mais avant celle-ci et par ordre de préférence, puis terminer impérativement par leur académie d'origine. S'ils sont formulés après, ils seront supprimés. Si l'académie d'origine n'apparaît pas dans les vœux et qu'aucun ne peut être satisfait, il y aura alors **affectation en extension** (voeu d'académie non souhaité).

## ■ Mouvement intra-académique

Le nombre de voeux à formuler, avec codage, dépend de la note de service rectorale (publiée selon les académies en mars ou avril 2013).

- Le répertoire des établissements est accessible sur I-Prof.
- Le mouvement intra-académique débute dès la publication des résultats du mouvement inter-académique, donc fin mars 2013, et s'achève fin juin, voire début juillet pour l'affectation des TZR. Le calendrier précis est spécifique à chaque académie, tout comme les règles de ce mouvement. Il est donc crucial de consulter les élus académiques dès réception de votre avis d'affectation afin qu 'ils vous conseillent au mieux pour cette phase du mouvement, la plus complexe et la plus risquée, puisqu 'elle déterminera votre affectation définitive.

En effet, si vous participez au mouvement intra après avoir obtenu une académie au mouvement inter, vous pouvez être affecté sur un poste que vous n'avez pas demandé, en établissement ou en APV, par extension (cela signifie que votre nomination s'effectue en examinant les possibilités en partant du premier vœu que vous avez exprimé, avec votre plus petit barème et en suivant une table d'extension académique).

Si vous êtes déjà titulaire d'un poste dans l'académie, vous ne participez qu'au mouvement intra, et ne pouvez être affecté que sur vos vœux.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous conserverez votre affectation actuelle.

## Suivi de la candidature

#### Confirmation de la demande

Le rectorat envoie un formulaire de confirmation après la date limite de fermeture des serveurs. Vous devez remplir et signer le formulaire avant de le remettre au chef d'établissement, avec les pièces justificatives demandées. Le proviseur complète la rubrique APV s'il y a lieu.

- → Au mouvement inter-académique, le tout doit être retourné au rectorat par le chef d'établissement, au plus tard à la date fixée par arrêté rectoral.
- → Au mouvement intra-académique, les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent euxmêmes leur dossier visé par le chef d'établissement, au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le recteur.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir toutes les pièces justificatives en temps voulu, vous pouvez en informer, par courrier, le rectorat en justifiant cette impossibilité et en l'assurant d'un envoi ultérieur.

#### Calcul du barème

Le calcul et la vérification de l'ensemble des voeux et barèmes se font :

- · dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation,
- à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des voeux correspond aux éléments fournis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

#### Vérification du barème

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-Prof permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander, par écrit, la correction avant la tenue du Groupe de Travail Académique (GTA) où les élus de la CGT, auxquels vous avez confiés vos dossiers, siègent et feront valoir vos droits.





Pour un meilleur suivi de votre demande de mutation, contactez la CGT Éduc'action dès la saisie de vos voeux sur I-Prof et :

- envoyer votre dossier syndical, format papier (4 p. ci-joint), aux élus académiques (coordonnées en dernière page);
- saisissez votre dossier électronique pour les élus nationaux (www.unsenmutations.cgt.fr).

#### ■ Affichage du barème

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fait l'objet d'un nouvel affichage sur I-Prof.

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage dont la durée est fixée par arrêté rectoral. Le recteur statue immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrête définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale; ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.

La Directrice Générale des Ressources Humaines (DGRH B2-4) suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.

## Attention à la communication ministérielle!

e ministère vous an-L'nonce votre affectation par SMS ou par mail, sur *I-Prof*, avant la tenue des commissions paritaires.

## Nous vous rappelons que cette information n'est en aucun cas définitive.

Des modifications interviennent avant et pendant la CAPN, pouvant rendre caduque la mutation annoncée...

Soyez vigilant!

## Barèmes et types de demandes

(cf dernière page de l'encart détachable "Dossier Mutation 2<sup>nd</sup> degré 2013")

## ■ Barème inter-académique

Les barèmes sont liés aux types de demande.

#### **→** Barème de base

Il est commun à tous les candidats à une mutation.

Il est composé obligatoirement de :

- A Ancienneté de service
- B Ancienneté dans le poste

Et éventuellement de :

C - Affectation actuelle en APV.

#### Demande

#### pour convenance personnelle:

certains candidats, ne pouvant prétendre à aucune bonification particulière, n'ont que ce barème de base pour obtenir une mutation.

Hormis lorsque le candidat a droit à une bonification pour une affectation APV (voir page s uivante), seuls les points d'anciennenté dans le poste et d'ancienneté d'échelon sont pris en compte.

#### → Barème incluant des situations particulières ou familiales

#### D - Situation individuelle

- Stagiaires
- Vœu préférentiel
- Retour de COM (Communauté d'Outre Mer)
- Originaires DOM/Mayotte
- Vœu unique sur la Corse
- Handicap
- Réintégration

Chacune de ces situations correspond à un type de demande.

<u>Exemple</u>: **le vœu préférentiel** concerne les agents qui demandent plusieurs fois de suite la même académie en premier vœu (incompatible avec les demandes de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée).

#### E - Situation familiale ou civile

- 1. Rapprochement de conjoints
- 2. Mutation simultanée
- 3. Résidence de l'enfant.

E-1 Demande de rapprochement de conjoints: pour faire ce type de demande, il faut que le conjoint soit dans une autre académie que celle où l'agent exerce, qu'il travaille ou soit inscrit à un Pôle Emploi ou en formation.

E-2 Demande de mutation simultanée : il faut que les deux agents (conjoints ou non conjoints) soient titulaires tous les deux dans le seconddegré, ou stagiaires tous les deux dans

le second degré.

La mutation simultanée entre un agent titulaire et un agent stagiaire est toujours possible mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

**Demande à caractère spécifique :** concerne les agents qui veulent un poste spécifique (cf p. 20/21).

Classement des candidatures hors barème en fonction de la situation de chacun.

## ■ Barème intra-académique

Ce barème sera élaboré par chaque académie à partir de la note de service rectorale. Afin d'en prendre connaissance, vous devrez vous adresser aux élus CAPA de l'académie où vous serez affecté après le mouvement inter-académique.



La CGT Éduc'action reste attachée à ce que les barèmes soient cadrés nationalement. C'est une évidente garantie d'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Pourtant, la note de service du mouvement 2013, dans le cadre de la déconcentration de l'État, permet à chaque recteur de créer sa propre note de service. Ce type de fonctionnement, initié par Claude Allègre en 1998, permet de renforcer le pouvoir des recteurs et des proviseurs.

## Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV)

Depuis l'année 2004/2005, un nouveau sigle est apparu dans l'Éducation nationale : APV ou Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation. Les APV regroupent en général, sous la même appellation, des postes en ZEP, des établissements relevant du plan de lutte contre la violence, en zone sensibles, ruraux, isolés...

Les recteurs décident, en début d'année scolaire, la liste des établissements et des postes pouvant être classés APV; cependant la modification de cette liste est une <u>prérogative ministérielle</u>.

Cette année encore, et dès l'énoncé des principes généraux, le ministre annonce qu''il appartient aux recteurs de déterminer, au plus près de la carte scolaire académique, ... les affectations qui, par leur caractère prioritaire, doivent être réalisées avec la plus grande efficacité (APV).

La priorité ainsi reconnue justifie, en contrepartie, une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations".

Le ministère entend promouvoir, par ce dispositif, "un renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés par les candidats au mouvement ou qui sont fragilisés par un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques".

Ce dispositif fait suite à d'autres qui stipulaient que la stabilisation pouvait être de 3 ans, puis 4 ans, et maintenant 5 ans.

Nous pensons que pour attirer les personnels sur ces postes, la seule valorisation par une bonification au barème (certes non négligeable) n'est pas la réponse adaptée.

Il faudrait, afin de rendre ces postes attractifs, au minimum, des points d'indice supplémentaires, un allègement significatif des effectifs par classe et des décharges de service (2 h pour les néo-titulaires).

## ■ Bonification accordée lors du mouvement inter 2013

Pour pouvoir en bénéficier, il faut avoir été affecté sur un même poste durant cinq ans au moins "d'exercice effectif et continu".

#### Cette bonification est de :

- 300 pts pour 5 ans d'exercice au moins,
- 400 pts après 8 ans d'exercice.

L'exercice doit être effectif et continu dans le même établissement au moment de la demande.

Si le recteur décide en début d'année scolaire, de déclasser un établissement, il est prévu une valorisation transitoire qui n'est valable que pour le mouvement de l'année en cours. La bonification est alors proportionnelle à la durée d'exercice en APV.

#### Cette bonification est aussi valable pour un personnel touché par une mesure de carte scolaire :

- 60 pts pour 1 an;
- 120 pts pour 2 ans;
- 180 pts pour 3 ans;
- 240 pts pour 4 ans;
- 300 pts pour 5 ou 6 ans;
- 350 pts pour 7 ans;
- 400 pts pour 8 ans.

#### ■ Postes APV:

dommage pour ceux qui n'ont pas encore muté!

Les personnels qui avaient fait le choix (ou qui y avaient été contraints) d'enseigner dans des zones difficiles, vont se sentir floués lors du mouvement inter 2013, comme dans les mouvements précédents.

En effet, suite à l'arrêté du Conseil d'État du 26.01.06, le ministère a été obligé de valoriser le rapprochement de conjoints. Il le fait dans le barème du mouvement en accordant 280 pts supplémentaires dès la seconde année de séparation, jusqu'à 600 pts pour 4 années et plus de séparation, auxquels s'ajoutent les 150,2 pts de rapprochement de conjoints. Ce qui fait beaucoup plus que les 300 pts pour avoir passé 5 ans en poste APV!

Nous revendiquons donc plus que jamais, au lieu d'une bonification lors de mouvements futurs, une véritable prise en compte des difficultés d'enseigner dans ces établissements avec des allégements horaires significatifs, des classes moins chargées et des bonifications indiciaires.

## Calcul de la bonification

- Non prises en compte : les périodes de congé de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental.
- Prises en compte : les périodes de congé de longue maladie, de formation professionnelle et de mobilité.

## Demandes à caractère familial

#### → Trois types de demandes...

En fonction des situations, les candidats ont le choix entre trois procédures différentes non cumulables : le rapprochement de conjoints, la mutation simultanée, le rapprochement de la résidence de l'enfant.

Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les personnes ayant établi un PACS, les personnes ayant un enfant né et reconnu par les deux parents.

Dans le cadre du PACS, la déclaration d'imposition commune est obligatoire.

## → Rapprochement de la résidence de l'enfant

es demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée);
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2013.

Par ailleurs, la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants **de moins de 18 ans au** 1<sup>er</sup> **septembre 2013** sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

#### **■** Pièces justificatives :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique :
- justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement (cas de la garde alternée ou conjointe);
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde,...), (cas des personnes isolées).

## > Rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations établies au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2013 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations des demandes.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.

Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

Dans les autres cas, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Pôle Emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

En cas d'inscription auprès du Pôle Emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

#### **■** Pièces justificatives :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS et obligatoirement :
  - pour les PACS établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'avis d'imposition commune de l'année 2011 :
  - pour les PACS établis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2012, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription au Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint;
- pour les formations professionnelles, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant. La procédure est identique en présence d'un contrat d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...).

## → Mutation simultanée

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, ou un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Dans le cas d'agents conjoints, une demande de rapprochement de conjoints est incompatible avec une mutation simultanée.

## Bonifications à caractère familial

#### → Les différents barèmes

## Rapprochement de conjoints

- 150,2 pts sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes.
- Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint.
- Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.
- 100 points sont attribués, par enfant à charge de moins de 20 ans, au 1<sup>er</sup> septembre 2013.
- Les bonifications pour années de séparation sont les suivantes :

Nouve	Nouveauté 2013 Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint								
Activité		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +			
	0 année	0 année 0 pt	1/2 année 25 pts	1 année 50 pts	1 année 1/2 75 pts	2 années 280 pts			
	1 année	1 année 50 pts	1 année 1/2 75 pts	2 années 280 pts	2 années 1/2 305 pts	3 années 400 pts			
	2 années	2 années 280 pts	2 années 1/2 305 pts	3 années 400 pts	3 années 1/2 425 pts	4 années 600 pts			
	3 années	3 années 400 pts	3 années 1/2 425 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts			
	4 années et +	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts			

## Mutation simultanée

The bonification forfaitaire de 80 pts est accordée sur le vœu "académie" correspondant au département saisi sur SIAM *I-Prof* et les académies limitrophes, mais seulement pour les agents conjoints titulaires ou les agents conjoints stagiaires.

#### Nota

La mutation simultanée entre deux agents titulaires ou deux agents stagiaires non conjoints, est toujours possible mais ne donne plus droit à bonification.

## Rapprochement de La résidence de l'enfant

Une bonification de **150 pts** est accordée sur le 1<sup>er</sup> voeu et les académies limitrophes.

Le 1<sup>er</sup> voeu doit impérativement correspondre à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant ou, pour les personnes isolées, à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

## ■ Prise en compte des années de séparation

Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de six mois par année scolaire considérée. Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement 2012, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2012/2013. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le

#### calcul des années.

Nouveauté 2013

- Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.
- Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré de l'Éducation nationale, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex maîtres auxiliaires garantis d'emploi ou ex MI-SE lauréats du concours de CPE, et les ex AED qui justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage, peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur-s- année-s- de stage.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité (autres que pour suivre le conjoint) ;
- les périodes de position de non activité;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un candidat, qui a formulé plusieurs voeux, obtient sa mutation pour une autre académie que elle du conjoint (sollicitée en voeu 1), les points des années de séparation peuvent être maintenus.

## Stagiaires

Stagiaires du second degré, vous devez <u>IMPÉRATIVEMENT</u> participer aux mouvements inter-académique et intra-académique ou pour un poste spécifique (cf p. 20/21) pour obtenir une affectation sur poste fixe ou en zone de remplacement dans une académie.

#### Vœux inter et intra

#### → Pour le mouvement inter-académique

#### • Les voeux

Vous pouvez formuler jusqu'à 31 vœux par ordre de préférence (les 30 académies + le vice-rectorat de Mayotte).

À la fin des opérations du mouvement, vous obtiendrez obligatoirement une affectation.

#### • Procédure d'extension des vœux

Si aucun de vos vœux n'est satisfait, votre demande est traitée selon la procédure dite "d'extension des vœux", en examinant les académies selon un ordre défini par l'administration (tables d'extension au BO et sur SIAM).

Nous vous conseillons donc de procéder vous-même au classement d'un nombre suffisant d'académies dans vos voeux pour éviter cette procédure.

(Pour les barèmes avec bonifications familiales, prendre contact avec nos élus CGT qui pourront vous conseiller).

L'extension s'effectue toujours à partir de votre premier vœu et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.

#### → Pour le mouvement intra-académique

Vous pouvez formuler des vœux sur des établissements précis, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, un ou plusieurs départements, ou des zones de remplacement (commune, département, académie).

Attention: les règles sont variables d'une académie à l'autre.

Complexité de la procédure, diversité des situations, importance de cette première affectation... Autant de raisons de prendre contact avec les élus paritaires académiques et nationaux de la CGT Éduc'action.

Les élus CGT du personnel connaissent le fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires dans lesquelles ils siègent. Dans ces Commissions, sont prises des décisions essentielles pour votre carrière. En articulant une bonne connaissance des dossiers individuels, la défense des revendications collectives et la conquête des nouveaux droits pour les personnels de l'Éducation, nous pouvons, ensemble, construire un système éducatif à la mesure de nos exigences!

## ■ Bonifications particulières

#### → Stagiaires lauréats de concours :

- Formulant en 1<sup>er</sup> voeu leur académie de stage : 0,1 pt. (Bonification non prise en compte en cas d'extension).
- Ex-enseignants contractuels du second degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou, pour les seuls lauréats d'un concours de CPE, les ex-MI-SE et les ex-AED: 100 pts sur tous leurs voeux. (Bonification forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage).

Il faut justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. • Tous les autres fonctionnaires stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'EN ou dans un centre de formation des Conseillers d'Orientation Psychologues se voient attribuer à leur demande: 50 pts sur leur 1er voeu à l'inter (et à l'intra si le recteur a retenu cet élément dans son barème académique).

Attention: cette bonification n'est valable qu'une seule fois, et utilisable sur une période de 3 ans. (Ex: un stagiaire lauréat du concours en juin 2012, pourra utiliser cette bonification soit lors du mouvement inter 2013, soit 2014, soit 2015; à l'issue de ces 3 ans, cette bonification n'est plus utilisable).

→ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation :

1 000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours.

→ Stagiaires relevant de la loi du 11 février 2005 sur le handicap ou pour leur enfant handicapé ou malade.

Une bonification est prévue à condition d'avoir la reconnaissance de Travailleur handicapé (cf p. 19).

→ Bonification pour rapprochement de conjoints. (cf p. 17).

## Demandes formulées au titre du Handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme "toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant".

## Situation sociale grave

L'administration ne prendra pas en compte les situations sociales. Toutefois, si vous rencontrez des problèmes importants, faites-nous en part, nous défendrons votre dossier lors des CAP.

## ■ Déroulement de la procédure

Elle concerne les personnels titulaires, néo-titulaires (stagiaires 2012/2013), leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Jous devez déposer un dossier médical, au plus tard 10 décembre 2012 :

- · auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de départ (la date de clôture de dépôt pouvant être différente d'une académie à l'autre, renseignez-vous auprès de votre rectorat),
- · si vous êtes détaché ou affecté en COM, auprès de l'Administration centrale, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Les recteurs transmettent les dossiers retenus au bureau de la DGRH B2-2 du ministère après la tenue des groupes de travail académiques.

Il est donc impératif pour votre défense individuelle de fournir un double du dossier envoyé au rectorat à nos camarades CGT élus paritaires académiques.

#### Le dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi,
- tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

## Important...



Pour les aider dans leur démarche, les personnels concernés peuvent s'adresser au DRH et aux "correspondants handicap" dans les académies.

Pour le mouvement 2013, la preuve du dépôt de la demande de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sera encore acceptée.

L'avis du médecin conseiller technique sera communiqué au recteur qui attribuera la bonification de 1 000 pts dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux

S'agissant des personnels détachés ou affectés en Communauté d'Outre Mer (COM), le DGRH du ministère attribuera la bonification.

Les priorités de mutation seront réalisées si cela est compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies demandées.



En tout état de cause. adressez vos dossíers à la CGT! Titulaires ou stagiaires, vous pouvez demander une affectation ou une mutation sur un poste spécifique pour la rentrée 2013.

#### → Ouverture du serveur : du 15 novembre au 4 décembre 2012.

Vous pouvez participer au mouvement spécifique et/ou au mouvement inter-académique.

Cependant, le mouvement spécifique, qui est un mouvement à part
entière, a lieu avant le mouvement
inter-académique. En cas de pluralité de demandes, l'affectation sur
le poste spécifique est prioritaire.
Les affectations sur postes spécifiques sont prononcées au vu des
dossiers personnels constitués par
les candidats.

#### Les candidats doivent :

- Saisir leurs voeux via *I-Prof* comportant jusqu'à 15 voeux maximum en fonction des postes publiés mais aussi des voeux géographiques (académie, départements, communes) en cas de postes libérés au cours du mouvement spécifique.
- Mettre à jour leur CV en remplissant toutes les rubriques, notamment celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles.

(Attention ce CV sera consulté par les chefs d'établissement actuel et d'accueil, l'inspection et les recteurs chargés de mettre un avis ainsi que par l'Inspection générale et l'administration centrale qui sélectionnent les candidats).

• Rédiger une lettre de motivation en faisant ressortir leurs compétences.

Ce dossier doit comprendre toutes les pièces indiquées en Annexe II du BO spécial mouvement.

Ces postes sont affichés sur SIAM (à partir du 15.11.2012), mais plusieurs mises à jour sont réalisées jusqu'à la fermeture des serveurs.

## ■ Les demandes portent sur les postes suivants :

Il est conseillé

de mettre à jour

votre CV sur 1-prof

sans attendre

l'ouverture

des serveurs.

#### → Postes en section internationale

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef de l'établissement sollicité pour un entretien.

→ Classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et classes de BTS

Pour les CPGE, les candidats envoient au doyen de l'Inspection générale de la discipline, une lettre accompagnée des pièces qu'ils souhaitent porter à sa connaissance. Les PLP peu-

vent désormais candidater en BTS.

#### → Arts appliqués

Les candidats ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice. Ils constituent un dossier de travaux personnels à caractère artistique ou pédagogique sur CD. Ce dossier sera adressé, avant le 14.12.2012, à :

DGRH B2-2 - Pièce B 375- 72 rue Regnault - 75243 Paris cedex 13.

C'est l'élément décisif du choix de l'Inspection générale.

Les lauréats de la session 2012 du CAP.LP Arts appliqués option Métiers d'arts, doivent <u>obligatoirement</u> candidater au Mouvement spécifique.

#### → Théâtre expression dramatique ou cinéma audiovisuel avec complément de service

Les candidats prennent l'attache, dans leur académie, de l'IA IPR en charge du dossier, du délégué académique de l'action culturelle (DAAC) pour un entretien.

## →PLP dessin d'arts appliqués aux métiers

Les candidats rédigent en ligne une lettre de motivation et un dossier de travaux sous forme de CD, faisant apparaître leurs compétences et illustrant leur maîtrise professionnelle. Les

diplômes et les stages effectués doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés. Le CD sera adressé, avant le 14.12.2012, à : DGRH B2-2 - Pièce B 375 - 72

rue Regnault - 75243 Paris cedex 13. C'est l'élément décisif du choix de l'Inspection générale.

## →PLP requérant des compétences professionnelles particulières

Ils rédigent en ligne une lettre de motivation faisant apparaître leurs compétences à occuper les postes sollicités. Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline.

→ Chefs de travaux de LT, de LP, d'EREA (voir ci-contre).

La détermination et le choix des candidats seront réalisés par des groupes de travail, après avis de l'Inspection Générale, qui auront lieu du 31 janvier au 7 février 2013.

Les élus CAPN participent à certains de ces groupes de travail.

Faites-leur parvenir votre dossier de candidature au mouvement spécifique.

## à un poste spécifique

## ■ Les chefs de travaux... des fonctionnaires à part entière ?

Aujourd'hui les candidatures sont nombreuses car les conditions de travail des enseignants se dégradent et cette fonction peut paraître plus confortable! Mais qui voudrait, connaissant toutes les contraintes qui y sont liées, assurer cette charge... horaires à rallonge, responsabilités accrues, absence de formation, gestion des ressources humaines, du parc mobilier et immobilier, sécurité et hygiène, rédaction du document unique, formation des personnels affectés au secrétariat?..

## → Comment participer au mouvement des chefs de travaux 2013 ?

C'est un mouvement spécifique qui s'adresse aux professeurs agrégés et certifiés des disciplines technologiques et aux professeurs de lycée professionnel qui justifient d'au moins 5 ans d'ancienneté au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Ces enseignants doivent être reconnus aptes à exercer la fonction de chef de travaux et inscrits sur une liste d'aptitude rectorale (valable 3 ans), conformément aux dispositions de la circulaire DGRH B1-3 n° 0163 du 23 mars 2011 (en réalité la circulaire n° 2011-056 du 4 avril 2011) portant sur la fonction de chef de travaux.

Les candidats font des voeux en fonction des postes publiés sur SIAM mais aussi des voeux géographiques qui seront examinés en cas de postes libérés par le mouvement.

De plus, les chefs de travaux titulaires de lycées peuvent demander des lycées professionnels, et les chefs de travaux titulaires de lycée professionnel des lycées techniques.

## → Le mouvement se fait en deux temps :

- **1.** Changement des affectations des titulaires de la fonction.
- **2.** Recrutement : étude des dossiers des candidats afin de pourvoir les postes laissés vacants.
- Première phase Les candidats rédigent une lettre de motivation expliquant leur démarche de mobilité, particulièrement lorsqu'ils demandent à changer de type de lycée. Ils indiquent alors les

postes sollicités. Ils décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

• **Deuxième phase** - Les candidats mettent à jour leur CV sur *I-Prof* (faire apparaître les activités significatives) et rédigent, en ligne, une lettre de motivation dans laquelle ils précisent leur vision de la fonction ainsi que les projets qu'ils envisagent de conduire.

Les candidats retenus sont nommés pour un an, puis confirmés dans la fonction par le recteur après avis de l'Inspection Générale.

Dans le cas d'un avis défavorable, le candidat sera réaffecté dans son académie. Les candidats néo-recrutés sont maintenus deux ans, au moins, dans le poste après l'année probatoire.

La mutation, la sélection et le recrutement des candidats sont effectués par la Direction Générale des Ressources Humaines et l'Inspection Générale au cours de groupes de travail auxquels la CGT participe.

## Ce que la CGT Éduc'action a dénoncé au ministère et devant l'Inspection générale

- Tous ces postes ont été retirés du mouvement inter-académique, ce qui a limité les possibilités de mutation.
- Depuis plusieurs mouvements, des postes spécifiques n'ont pas été pourvus.
- Une méconnaissance de l'étiquetage des postes et des personnels par les rectorats.
- Une méconnaissance des disciplines de recrutement des personnels par les rectorats.
- Le manque de publicité sur ces postes.
- Une méconnaissance de ce mouvement par les rectorats.
- Une lisibilité pas toujours évidente sur les serveurs académiques.
- → Pour la CGT Éduc'action, il faut éclaircir le mouvement spécifique :

"Les postes spécifiques existent mais nous constatons une déviance de ce mouvement" [...] "Nous souhaitons que ce mouvement soit plus transparent afin que les personnels fassent acte de candidature précise et que les élèves inscrits dans ces sections spécifiques se retrouvent devant des enseignants qualifiés et non des personnels recrutés par les proviseurs et n'ayant pas obligatoirement les compétences nécessaires".

→ Pour la CGT Éduc'action, il faut informer les candidats malheureux :

"Le recrutement des chefs de travaux nécessite des avis motivés de la part des proviseurs, des inspecteurs et des recteurs. Très souvent, un des avis n'est pas renseigné ce qui entraîne la mise de côté du dossier. Les candidats non retenus ne sont pas informés. Il serait nécessaire que l'administration centrale communique afin que les personnels ne soient pas abandonnés sans information".



Pour la CGT Éduc'action, le chef de travaux est un cadre supérieur qui doit bénéficier de conditions de travail conformes à ce niveau :

- formation initiale et continue adaptées à la fonction,
- salaire aligné sur le corps des agrégés (la CGT demande la création d'une agrégation de chef de travaux),
- durée de travail hebdomadaire intégrant les revendications de la CGT sur la RTT.
- paiement de toutes les heures supplémentaires,
- implantation d'un secrétariat technique (niveau BTS assistant ingénieur minimum).

AIX-MARSEILLE
Daniel CHARPIN / URSDEN-CGT
Bourse du Travail Benoit Frachon
23 Bd Charles Nédélec
13003 MARSEILLE Tél.: 04 91 62 74 30 / Fax: 04 91 08 91 42 e-mail: ursden.aixmlle@wanadoo.fr Élus CAPA: cyril.faillat@hotmail.fr

AMIENS
Dominique HEMMER / URSEN-CGT
27 rue du Petit Bout
60690 HAUTE EPINE
Tél./Fax: 03 44 13 06 93
e-mail: ursencgtpicardie@orange.fr

BESANCON
Olivier COULON / UASEN-CGT
Maison du Peuple

11 rue Battant 25000 BESANCON Tél.: 03 81 81 31 34 / 06 28 07 96 28 (perso)

e-mail: cgt.acad.besancon@free.fr

BORDEAUX
Dominique MARCHAL et Anne PLAMONDON
CGT Educ'action Aquitaine
Bourse du Travail / 44 Cours Aristide Briand / Bureau

101
33075 BORDEAUX cedex
Tél.: 05 56 91 80 54 - 06 82 26 09 03
e-mail: cgteducaquitaine@yahoo.fr
Elus: CAPA: eluscapa.cgt.fr - 06 44 06 33 58
ATSS: administratif.cgt47@orange.fr

CAEN

Christophe LAJOIE / URSEN-CGT Tidal Saliva du Bois 14740 SAINT-MANVIEU-NORREY Tél.: 06 32 18 39 51 - 09 63 55 14 08 e-mail: sden14cgt-elucapa@orange.fr

CLERMONT-FERRAND Michel GRANGIER / URSEN-CGT Maison du Peuple Place de la Liberté 63000 CLERMONT-FERRAND Tél.: 04 73 36 69 97 e-mail: ursencgt@free.fr

CRETEIL
Matthieu BRABANT / CGT Éduc'action Créteil
Bourse du Travail
9/11 rue Génin
93200 SAINT DENIS
Tél.: 01 55 84 41 07
e-mail: contact@cgteduccreteil.org
Élus CAPA: elus@cgteduccreteil.org - 06 58 48 08 79

DJJON Jérôme SINOT / URSEN-CGT Maison des Syndicats 2 rue du Parc 71100 CHALON/SAONE Tél.: 03 85 46 09 07 e-mail: ursen-dijon.cgt@wanadoo.fr
Élus CAPA: eluscapa-cgteduc-dijon@orange.fr

GRENOBLE
Jean-Laurent TRUFFA / UASEN - CGT Éduc'action
Bourse du Travail 32 avenue de l'Europe 38030 GRENOBLE cedex 2 Tél.: 04 76 09 19 67 06 70 36 52 70 / 06 72 46 20 37 / 06 07 52 81 12 e-mail: uasen-cgt.grenoble@wanadoo.fr

Brigitte CRETEUR / CGT Éduc'action 59-62
Bourse du Travail CGT (bien préciser CGT)
Boulevard de l'Usine
CS 20111

59030 LILLE cedex Tél.: 03 20 52 27 91 - FAX 03 20 52 76 92 e-mail: acad@cgteduc-lille.org

LIMOGES
Véronique SALAVIALE / URSEN-CGT Éduc'action
Maison du Peuple
24 rue Charles Michels
87000 LIMOGES
Tél.: 05 55 10 85 44
e-mail: v.salaviale@voila.fr

Salah MBAREK et Denise LABIGNE CGT Éduc'action Lyon Bourse du Travail Place Guichard
69422 LYON cedex 03
Tél.: 04 78 62 63 60
e-mail: educationcgtlyon@wanadoo.fr

MONTPELLIER
Jean-Luc BOU / URSEN-CGT
Maison des Syndicats
474 allée de Montmorency 474 affected with the first 34000 MONTPELLIER
Tél. 06 88 44 41 36 (perso) / 06 85 94 40 52 (syndical) e-mail : bou.poveda@wanadoo.fr ursen@regionlrcgt.com

NANCY-METZ
Catherine PRINZ / CGT Éduc'action Lorraine
URSEN-CGT / CRL-CGT 10 rue de Méric - BP 42026 57054 METZ CEDEX 02 ou URSEN-CGT - 17 rue Drouin - 54000 NANCY Tél.: 03 87 75 19 10 ou 06 85 27 39 17

e-mail: prinz@lorraine.cgt.fr

NANTES
Lucien RUIMY et Guénaël SANCÉAU / URSEN-CGT
Maison des Syndicats - CP n° 1
1 place de la Gare de l'Etat
44276 NANTES cedex 2
Tél./Fax: 02 28 08 29 68 - 06 83 27 72 83 (Lucien)

e-mail: cgteduc-nantes@orange.fr

NICE

UD CGT CGT Éduc'action Académie de Nice

34 Bd Jean Jaurès 06300 NICE

Tél.: 09 53 68 08 50 - 06 62 01 08 93 e-mail: secacad@cgteducactionnice.org

## Coordonnées académiques de la CGT Éduc'action

ORLEANS-TOURS
Alain BARIAUD / URSEN-CGT
1 rue des Tilleuls
37550 SAINT AVERTIN
Tél .: 02 47 28 13 91 / 06 03 94 76 25
e-mail : alainbariaud@orange.fr

Catherine BARTOLI, Dante BASSINO, Christophe SOLARCZYK SDEN-CGT Éduc'action Paris Bourse du Travail -bureau 401 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS Tél. : 01 44 84 51 18 - 06 27 40 22 21 - 06 73 46 18 65 e-mail : cgteduc75@gmail.com

Bertrand VERHAEGHE / URSEN-CGT Zone de la Combe
Lot. nº 7 - rue des Mesniers
16710 SAINT YRIEIX
Tél. syndical : 05 45 60 29 53 - 06 08 51 52 26
06 03 60 63 59 (Pascal Lacoux)

e-mail: ursen.cgt.poitiers@free.fr

Pean-Louis POMMIER / URSEN-CGT
11 rue du 8 Mai 1945
08160 NOUVION-SUR-MEUSE
Tél.: 06 76 60 03 04 / 06 17 61 26 80 e-mail: jl.pommier@wanadoo.fr

RENNES
François-Philippe LECOULANT
CGT Éduc'action Bretagne
31 Bd du Portugal - CS 90837
35208 RENNES cedex 2
Tél.: 20 99 79 38 69
e-mail: reperes5@wanadoo.fr
Coordinateur des élus: Jacques VAESKEN 06 33 10 45 06

Serveur du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie : www.education.gouv.fr

Amaury VERRON et Hugues CARON CGT Éduc'action Académie de Rouen Maison des Syndicats 26 avenue Jean Rondeaux 76108 ROUEN cedex Tél.: 02 35 58 88 36

e-mail : ursen@cgt76.fr Elus : Lycées pro : 06 79 56 96 26 eluscapacgt@educaction7627.fr Collèges / Lycée s: 06 77 23 29 69 eluscertifiescgt@educaction7627.fr

STRASBOURG

Laurent FEISTHAUER / CGT Éducation Alsace 42 rue Firth 67700 MONSWILLER

Tél.: 03 88 71 88 43 e-mail: laurentcgt@free.fr

TOULOUSE
Frédéric MARFAING
La CGT Éduc'action Midi-Pyrénées
Comité régional CGT Midi Pyrénées
Place du Fer à cheval
31300 TOULOUSE
Tél. 05 61 23 35 52 / 06 31 25 31 32
Fax: 05 61 21 82 23
e-mail: ursencgt.midipy@wanadoo.fr

VERSAILLES

Marie BUISSON et Frédéric MOREAU
CGT Éducation Versailles
Maison des Syndicats
245 bd Jean Jaurès
92100 BOULOGNE Tél.: 01 46 09 98 70 e-mail: uasenver@wanadoo.fr

GUADELOUPE
Aude GIRONDIN / SEP-CGTG
4 Cité Artisanale de Bergevin
97110 POINTE-A-PITRE
Tél.: 05 90 90 11 43 / Fax: 05 90 91 04 00
e-mail: sep.cgtg@wanadoo.fr

MARTINIQUE

Gabriel JEAN-MARIE / SMPE-CGTM Maison des Syndicats
Jardin Desclieux - Porte 6
97200 FORT DE FRANCE
TÉL: 05 96 70 57 17 / 06 96 25 57 91
e-mail: smpe.cgtm@wanadoo.fr

Bruno NIEDERKORN / STEG-UTG 7 avenue Ronjon 97300 CAYENNE Tél.: Tel: 0594 31 26 42 Fax :0594 30 82 46 e-mail: bruno.niederkorn@voilà.fr

LA REUNION
Patrick CORRÉ / La CGTR Réunion Éduc'action
114 rue du G<sup>AL</sup> de Gaulle - BP 829
97476 SAINT DENIS cedex Tél.: 06 92 65 45 80 e-mail: cgt.educaction@ac-reunion.fr

Roger COMBAREL / CGT Éduc'action Mayotte Centre médical Ylangs PP 140 97600 KAWENI - MAMOUDZOU Tel : 06 39 94 05 98 e-mail : cgt.mayotte@gmail.com

**NOUVELLE CALEDONIE** 

e-mail: richard.cagnasso@ac-noumea.nc

POLYNESIE FRANCAISE philippe.scaviner@mail.pf